

# Le droit d'ingérence jeudi 4 mars 18h

Ecole de la paix 7 rue TrèsCloître

## I ) Devant le drame d'Haïti faut-il instituer un droit d'ingérence écologique ?

a) *A catastrophe hors norme, réponse hors norme. La remise sur pied d'un peuple entier jeté à terre n'a pas de précédent. Elle ne peut qu'outrepasser, sans bien sûr les invalider, les voies et moyens ordinaires de la solidarité multilatérale.*

*Mais l'extrême urgence et les meilleurs des sentiments ne doivent pas déboucher sur une prise de contrôle unilatérale d'un petit pays par un très grand, préparant peut-être une remise sous tutelle de type impérial. Une nouvelle conception de l'entraide doit émerger, à l'échelle du siècle.*

*Au lendemain de la première guerre mondiale, la République a forgé le statut de pupille de la nation, en vertu duquel les descendants de victimes de guerre ont droit jusqu'à leur majorité à la protection morale et à l'aide matérielle de l'État, en vertu d'un jugement d'adoption.*

*En 2010, il n'y a pas de guerre mondiale sur la planète, mais il y a, localement, des dévastations et des détresses collectives d'ampleur équivalente affectant des peuples adultes, dont la planète doit se saisir.*

*A l'heure de toutes les mondialisations et des "bla-bla" sur le global, il n'y a certes pas de République mondiale, mais il y a ce qu'il est convenu d'appeler une communauté internationale, symbolisée par l'Organisation des Nations unies (ONU). Pourquoi, changeant d'échelle, ne pas déclarer Haïti "pupille de l'humanité" ? Et pourquoi cette instance n'élaborerait-elle pas une nouvelle catégorie juridique de ce type, débarrassée de ses connotations condescendantes ?*

**Régis Debray**, Pour le Comité indépendant de réflexion et de propositions sur les relations France-Haïti.

b)

*La protection du réfugié écologique pourrait constituer un exemple pratique d'un nouvel ordre humanitaire international en mettant en oeuvre l'idée d'ingérence écologique. Celle-ci permettrait aux victimes laissées dans la détresse d'un drame écologique en raison des carences ou défaillances de l'État de revendiquer un droit d'assistance et de protection juridique. L'ingérence écologique poserait les bases d'une proclamation d'un droit international des droits de l'Homme relatif à la protection des victimes de catastrophes écologiques. L'accès et l'assistance aux victimes ne seraient plus constitués comme une « infraction » mais comme une « intervention curative »<sup>69</sup>, une « assistance écologique » (Lavieille, 2006). A l'instar de Mario Bettati, force est de reconnaître que l'argument du respect des souverainetés étatiques lors de catastrophes écologiques est « anachronique ». Il souligne également que l'adoption des grands textes internationaux relatifs aux droits fondamentaux témoigne d'une évidente évolution du droit international. Le droit des victimes de catastrophes écologiques doit émerger dans ce contexte où deux logiques internationales contradictoires s'affrontent : le droit international classique et le droit international des droits de l'Homme. Toutefois, Michel Bachelet rappelle avec raison que l'ingérence (quelle qu'elle soit) sera difficile sans « une autorité réellement supranationale capable d'imposer ses décisions au niveau de leur exécution effective » (Bachelet, 1995 : 21470). La création d'une institution internationale spécialisée permettrait d'encadrer les interventions et d'être la gardienne unique des motifs d'intervention.*

**Cristel Cournil et Pierre Massega**, *Reflexions prospectives sur une protection juridiques des réfugiés écologiques revue européenne des migrations internationales*, vol23 n°1 (2007)

## II La marche vers le droit d'ingérence

*Le droit d'ingérence est la reconnaissance du droit des États de violer la souveraineté nationale d'un autre État, en cas de violation massive des droits de la personne. Le devoir d'ingérence, quant à lui, est conçu comme plus contraignant. Il désigne l'obligation morale faite à un État de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire. Ni le droit, ni le devoir d'ingérence n'ont d'existence dans le droit humanitaire international. L'ingérence elle-même n'est pas un concept juridique défini. Au sens commun, il signifie intervenir, sans y être invité, dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État.(..)*

*La notion d'ingérence humanitaire est ancienne. Elle reprend et élargit la notion d'intervention d'humanité qui au XIX<sup>ème</sup> siècle autorisait déjà une grande puissance à agir dans le but de protéger ses ressortissants ou des minorités (religieuses par exemple) qui seraient menacées. Dans De Jure Belli ac Pacis (1625), déjà, Hugo Grotius avait évoqué un "droit accordé à la société humaine" pour intervenir dans le cas où un tyran "ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire".*

*L'idée d'ingérence humanitaire a été ranimée au cours de la guerre du Biafra (1967-1970) pour dénoncer l'immobilité des chefs d'États et de gouvernement face à la terrible famine que le conflit avait déclenchée, au nom de la non-ingérence. C'est sur cette idée que se sont créées plusieurs ONG, dont Médecins sans frontières, qui défendent l'idée qu'une violation massive des droits de la personne doit conduire à la remise en cause de la souveraineté des États et permettre l'intervention d'acteurs extérieurs, humanitaires notamment.*

*La théorisation du concept date des années 1980. Le philosophe Jean-François Revel fut le premier à évoquer le « devoir d'ingérence » en 1979 dans un article du magazine français l'Express en 1979 consacré aux dictatures centrafricaine de Jean-Bedel Bokassa et ougandaise d'Idi Amin Dada. Le terme fut repris par le philosophe Bernard-Henri Lévy l'année suivante à propos du Cambodge et reformulé en « droit d'ingérence » en 1988, au cours d'une conférence organisée par Mario Bettati, professeur de droit international public et Bernard Kouchner, homme politique français, ancien représentant spécial des Nations Unies au Kosovo et l'un des fondateurs de Médecins sans frontières. Bernard Kouchner en a été le principal promoteur depuis et Mario Bettati a participé à la diffusion de ce concept dans les cercles onusiens notamment.*

*Le concept de droit d'ingérence entend dépasser les définitions restrictives traditionnelles de la souveraineté pour imposer un « devoir d'assistance à peuple en danger ». Ainsi la doctrine du « droit d'ingérence » entend subordonner la souveraineté des États interprétée comme « une sorte de mur à l'abri duquel tout peut se passer » selon Bernard Kouchner à une « morale de l'extrême urgence » visant à protéger les droits fondamentaux de la personne. Le droit d'ingérence s'inscrit dans un cadre plus large de la redéfinition d'un ordre mondial idéalement régi par des principes de démocratie, d'État de droit et de respect de la personne humaine. Il tend à une moralisation des relations internationales. (...)*

*L'idée de droit d'ingérence s'est construite en opposition avec les principes fondamentaux de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Ces principes ont été énoncés dans le traité de Westphalie en 1648 et repris par l'article 2.7 de la Charte des Nations Unies qui stipule en effet qu' « aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ».*

*Le droit d'ingérence n'a pas de définition juridique précise même si, à l'instigation de la France, deux résolutions ont été votées par l'Assemblée générale des Nations Unies et précisent son application : la résolution 43/131 adoptée le 8 décembre 1988 institue une « assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence du même ordre » ; la résolution 45/100 votée par l'AGNU le 14 décembre 1990 prévoit quant à elle la mise en place de « couloirs humanitaires ». Cependant, si les deux textes définissent les modalités d'une assistance humanitaire, ils réaffirment dans le même temps le principe de souveraineté des États. Le concept de droit d'ingérence, de même, reste flou quant aux acteurs auxquels il s'applique (États, organisations humanitaires, organisations de sécurité collective). C'est pourquoi les juristes feront plus volontiers référence au « droit d'assistance humanitaire », - mieux défini et déchargé de son contenu politique -, qui tente de résoudre la tension entre l'assistance humanitaire et les principes de non-ingérence.<sup>i</sup>*

**Sandrine Perrot**, Chercheure post-doctorale au Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM)

### III )Débats sur l'ingérence humanitaire :

#### 1) la justification du droit d'ingérence au nom de la gouvernance démocratique.?

*Dans la théorie politique moderne, la souveraineté appartient à l'électorat qui la délègue à des représentants l'exerçant en son nom. Quand un dirigeant, désigné par les baïonnettes au poste qu'il occupe, invoque la souveraineté, on devrait en rire s'il n'y avait pas la situation tragique des victimes de la violence. On devrait lui demander de quelle souveraineté parle-t-il ? Celle qu'il refuse au corps électoral empêché de s'exprimer ? Ce sont précisément - et ce n'est pas un hasard - les pays où les violations de droits de l'homme sont les plus courantes qui nient la souveraineté populaire à l'électorat au profit d'une caste qui refuse la sanction électorale et qui empêche la population de choisir ses dirigeants et ses représentants. Il est pour le moins singulier que des dirigeants non élus ou désignés à la suite de farces électorales fassent référence avec insistance à la souveraineté sur le plan international, alors qu'elle est refusée à leurs peuples. Le mouvement de solidarité qui se dessine à l'échelle internationale en faveur des victimes de la violence politique, à travers ses prises de position, contribue, fût-ce modestement, à la construction d'États de droit fondés sur la souveraineté populaire garantie par l'alternance électorale. Finalement, ce débat opposant l'ingérence à la souveraineté gagnerait à définir les termes utilisés pour montrer que ceux qui s'ingèrent pour dénoncer les situations de non-droit ne sont pas contre la souveraineté, pour peu que celle-ci soit exercée par son titulaire légitime : le corps électoral.*

**Lahouari ADDI**, Professeur à l'IEP de Lyon, 22 décembre 1999

#### 2) l'objectif de l'action humanitaire n'est pas d'installer la démocratie

*L'action humanitaire n'est pas la défense des droits de l'homme. Elle a pour finalité de redonner aux victimes des capacités de choix. Choisir pour ces victimes les bonnes formes d'organisation sociale, c'est céder à une sorte d'impérialisme moral qui renoue avec une dimension colonialiste. Il faut se limiter aux soins dans le respect pour les personnes et les sociétés concernées, en le faisant avec professionnalisme et compétence. Même si l'action humanitaire a historiquement partie liée avec le mouvement d'essor démocratique, elle n'a pas pour autant l'objectif d'installer la démocratie.*

**Rony Brauman** Ancien président de Médecins sans frontières : Émotion et action humanitaire

#### 3) critiques traditionnelles à l'encontre du droit d'ingérence

***La première critique** voit dans l'ingérence une forme d'impérialisme ou d'expansionnisme. La question humanitaire serait un paravent pour dissimuler des motivations moins louables et beaucoup plus intéressées. On peut entendre notamment ce type de critiques chez les défenseurs de la thèse pacifiste, mais aussi chez les réalistes, pour qui les rapports militaires ne sont toujours que des rapports politiques indépendants de considérations morales. (...)*

***La deuxième critique** interprète l'ingérence humanitaire comme une agression contre l'autonomie des agents que l'on prétend aider, indépendamment de la motivation réelle des agents offrant leur aide. Dans ce cas, le problème n'est pas tant l'intention réelle des agents, mais celui des effets de leur action. L'ingérence humanitaire ne permettrait pas à l'État ou aux États en crise de sortir par eux-mêmes de cette situation. L'État en crise serait sous tutelle pour plusieurs années, ce qui pourrait avoir pour effet de conduire à de nouvelles crises ou d'empêcher tout développement politique et économique. L'hétéronomie de l'État pourrait également donner lieu à un fort taux de corruption au sein de l'administration étatique, de l'armée et de la police, sans parler de la population civile qui perdrait confiance face à l'égard des responsables politiques, de l'administration du pays occupant ou de la coalition occupante, ceux-ci étant considérés comme des envahisseurs.*

***La troisième critique** dénonce l'ingérence humanitaire comme étant une défense artificielle des populations en danger. Si l'ingérence ne vise qu'à contrer ou prévenir une crise*

humanitaire grave, comme un génocide, elle ne peut pas remonter jusqu'aux sources du problème. Si régler le problème à la source était possible, alors ce pourrait être pire : les agents responsables de l'ingérence feraient preuve de paternalisme à l'égard des populations en danger ou des États défaillants, ce qui nous reconduit à la première critique. Dans ce dernier cas, soit l'ingérence humanitaire est trop faible, ce que dit la troisième critique, soit elle est trop forte, ce que dit la première critique. Le principe de l'ingérence humanitaire ne semble pas être en mesure de répondre à une critique sans tomber dans le piège de l'autre.

**La quatrième critique** voit dans les procédures de justice, suite à une ingérence humanitaire une justice des vainqueurs où les procès se déroulent en vue d'impératifs indépendants de la justice elle-même, comme la recherche de la stabilité politique, de la paix, ou d'autres motivations, comme la vengeance ou la mise à l'écart d'acteurs politiques gênants. Cette critique est très importante pour penser l'arrimage entre l'ingérence humanitaire et la justice pénale internationale.

Christian Nadeau, ingérence humanitaire et jus post bellum Centre de recherche en éthique de l'université de Montréal Revue Aspects, n° 2 - 2008, pages 51-66

#### IV) Les conditions de l'ingérence humanitaire

##### 1) les médias et la pitié

a) *On sait que la nécessité de la médiatisation, de la publicité, du bruit, du tapage, a été un leitmotiv du discours de Bernard Kouchner, qu'il réaffirme d'ailleurs avec force dans ses deux derniers ouvrages. « Les meilleures causes végètent dans l'indifférence, les justes combats perdurent sans l'intervention des caméras p 65. » « On risque moins de mourir sous l'oeil des caméras p 66. » Les journalistes en enregistrant des images qui montrent la misère ou l'oppression et en les diffusant dans les médias assurent donc une protection relative aux populations qui souffrent ou qui sont opprimées et aussi à ceux qui leur viennent en aide et qu'il devient plus difficile d'éliminer en les expulsant ou en les tuant. Contre qui ces populations sont-elles protégées ? Bernard Kouchner y revient à maintes reprises : contre leurs propres dirigeants. C'est donc sur les dirigeants d'États qui martyrisent des populations sous leur contrôle - souvent des minorités ethniques - que la publicité faite à leurs exactions par les médias exerce un effet, au mieux modérateur, au pire, les incitant à agir avec prudence et dissimulation. Mais cette publicité n'est évidemment pas faite dans les pays où les exactions sont commises. Ses effets supposent donc l'existence d'un espace public international. Ils s'exercent par l'intermédiaire d'interventions diplomatiques, c'est-à-dire par le truchement de pressions que les dirigeants d'autres pays peuvent faire peser sur les dirigeants des États où ont lieu les souffrances ou les atrocités montrées par les médias Les effets de la publicité donnée par les médias aux souffrances de minorités opprimées s'exercent donc d'abord sur d'autres dirigeants. Mais pourquoi alors une diffusion auprès d'un large public est-elle nécessaire) Les dirigeants des États ne disposent-ils pas de services de renseignements spécialisés et sophistiqués ? L'argument habituellement invoqué est ici que les dirigeants des États n'auront le courage d'intervenir que sous la pression de leurs propres opinions publiques nationales ou, au moins, que s'ils jugent qu'ils seront approuvés par leur opinion publique. Ce raisonnement conduit à accorder aux spectateurs un rôle tout à fait prépondérant - au moins dans les États à régime démocratique - dans la série des médiations qui doivent être activées pour faire cesser ou atténuer la souffrance à distance. Mais comment peut-on alors, comme c'est si souvent le cas, tout à la fois accorder une telle importance à l'opinion publique p67 et mettre l'accent sur la passivité des spectateurs ou déplorer leur « voyeurisme » ?*

**Luc Boltanski**, *la souffrance à distance*, folio p330

b) *il est utile de reprendre, comme le fait Boltanski, la littéralité de quelques propos de celui qui fut le principal avocat de l'humanitarisme, Bernard Kouchner. Le premier argument*

*avancé est le primat de l'action, opposé à ce que Kouchner désigne avec mépris comme le « grand orchestre de la charité mondiale », la « cécité larmoyante », les « grandes indignations de la génération des pétitionnaires » ou des « guerriers en chambre ». L'humanitarisme rigoureux et conséquent inspire ceux qui s'engagent effectivement, agissent, vont sur place, et font jouer la souffrance présente comme seul critère de légitimité de l'intervention. Ainsi, il s'agit donc bien d'isoler l'être-victime d'une certaine temporalité, de l'extraire de son contexte historique et politique pour le faire émerger comme seul déterminant de l'action humanitaire, indépendamment de toute considération de passé et d'avenir – qui ont été ceux que l'on sauve, n'ont-ils pas été bourreaux et ne le deviendront-ils pas à leur tour une fois sauvés ? (...°)*

*Si les victimes n'émeuvent pas en vertu de qualifications particulières qui les lieraient par un biais ou par un autre au spectateur de leur souffrance, il reste qu'elles émeuvent. Le problème qui se présente à l'humanitarisme, ici, réside dans la nécessité de susciter l'émotion en l'absence de qualification, c'est-à-dire sans faire appel à un lien particularisé qui créerait de lui-même l'émotion. Moteur supplétif du processus, les médias doivent alors intervenir : la production spectaculaire de ce que Boltanski nomme très justement des « singularités exemplaires » – lesquelles ne sont pas qualifiées, mais présentées dans leur seule dimension de souffrance brute, isolée, démunie – vise à produire de la manière la plus vive à la fois la pitié et le désir d'engagement. Pitié et engagement conformes à l'humanité universalisée.*

**Karsenti** : *Les droits de l'homme et la politique de la pitié* p45-46

## **2) l'urgence**

*Toutes les politiques d'urgence tendent à se fonder non pas en raison mais en émotion. Il y a dans toutes ces politiques un motif d'action dont la légitimité est difficilement récusable : « Il y a de plus en plus de chômeurs, il y a des massacres, etc. » Qui peut s'opposer à la réduction du chômage ou à la protection des victimes civiles ? Ce point est fondamental, car sans ce « consensus émotif initial », les politiques d'urgence auraient bien de la peine à se mettre en place.*

*Le second trait commun à toutes les politiques d'urgence réside dans le fait qu'elles arbitrent systématiquement en faveur du temps court et en défaveur du temps long, tout en récusant l'idée qu'elles puissent se livrer à cet arbitrage.*

*Les politiques d'urgence se veulent être au contraire des débroyeuses de l'avenir, soit en allégeant la souffrance immédiate des « victimes » du chômage ou de la guerre, soit en jouant le rôle de « force d'alerte ». Mais cette intention s'est rarement traduite dans les faits, probablement parce que l'urgence n'est pas seulement action, mais également représentation. Autrement dit, partout où elle se manifeste, l'urgence tend à s'installer et à se pérenniser, en cumulant trois effets : l'effet d'éviction du temps long ; l'effet d'entrave à la mise en œuvre du temps long ; l'effet d'offre qui conduit l'urgence à générer sa propre demande. (...)*

*. Elle n'est pas exempte d'une certaine dramatisation des enjeux d'une situation donnée. Dans une logique d'urgence, il ne devient ni possible ni même souhaitable de « penser à autre chose », d'intégrer une autre dimension temporelle, comme si tout ce qui n'était pas « absorbé » par l'urgence correspondait à une perte d'énergie temporelle que l'on aurait soustraite aux besoins de la cause immédiate. D'où le glissement inévitable et fondamental de l'action urgente vers une représentation du temps fondée exclusivement sur l'urgence. Les hommes politiques contribuent à cette dynamique de manière non négligeable, en cherchant de plus en plus à légitimer leurs actions en termes d'urgence, sans réaliser que plus ils se pensent dans l'urgence, plus ils dévalorisent l'idée de projet à laquelle ils prétendent tous souscrire.*

*. (...)Ce qu'il faut voir, c'est que partout où elle s'installe, l'urgence entrave la mise en œuvre de solutions politiques. Ainsi a-t-on vu dans l'Est du Zaïre des organisations humanitaires demander la création de camps de transit pour le retour des réfugiés au Rwanda, alors que la création de ces camps ne pouvait que retarder une véritable solution. Ainsi arrive-t-on à des configurations où les professionnels de l'immédiateté trouvent que « les choses vont trop vite » (le retour brutal des réfugiés), au point de voir dans la mise en place de nouveaux*

*dispositifs d'urgence une source de « ralentissement du temps » ou de ses échéances. On en vient donc logiquement à répondre aux défis de l'urgence par une « action d'urgence » supplémentaire, confirmant ainsi le caractère puissamment auto-entretenu de cette dynamique temporelle.*

*Il faut enfin parler d'un troisième effet de l'urgence, qui pourrait s'appeler l'effet d'offre. A partir du moment où l'urgence se professionnalise, elle tend à se structurer en offre sociale en attente d'une demande. Et si cette demande n'existe pas, on finit par la créer. Cela a été mis en évidence par certaines organisations humanitaires, soucieuses de porter un regard critique sur leur action et décidées à rompre avec les raisonnements circulaires qui justifient l'urgence par la seule existence de problèmes « urgents ».*

**Zaki Laïdi**( auteur de *la tyrannie de l'urgence*) *pourquoi vivons dans l'urgence ?* 21/9/2001

### **V) Une guerre peut-elle être justifiée par des raisons humanitaires ?**

#### **L'intervention est toujours ambiguë et risquée mais non dénuée d'exemplarité.**

*« L'Occident ne peut ni refouler tous les immigrés - dont il a d'ailleurs besoin à long terme -, ni censurer les médias qui lui livrent l'horreur à domicile, ni échapper aux imbrications transnationales qui, ne serait-ce que par la drogue, la pollution ou la prolifération nucléaire, le lient à la périphérie. Simplement, son action sera toujours sélective et partielle, donc relative et contestable. Contrairement à l'opinion de ceux pour qui l'humanitaire est réservé aux médecins, pour qui l'intervention politico-militaire n'est justifiée qu'en fonction d'intérêts économiques ou géopolitiques tangibles, et pour qui le droit international est réservé à la Cour de justice de La Haye, il se crée une vaste zone où l'ambiguïté inévitable ne doit pas servir de prétexte à l'inaction. Devant Hitler ou Pol Pot, peut-on décider si l'intervention qui leur aurait arraché leurs victimes était humanitaire ou politique, s'il s'agissait avant tout de sauver des individus ou de dissuader d'autres apprentis purificateurs ?*

*Il y a trois types de cas où la question de l'intervention ne peut pas ne pas se poser : celui de l'agression d'un État reconnu contre un autre, celui d'un État totalitaire qui massacre ses citoyens, que ce soit pour des motifs idéologiques ou ethniques, celui enfin de l'absence d'État dans un pays qui sombre dans l'anarchie. L'Irak, le Cambodge et la Somalie fournissent un exemple pour chacun des cas, l'ex-Yougoslavie les combine en un sens tous les trois.*

*Bien évidemment, le concert, si concert il y a, ne peut intervenir dans toutes les guerres civiles ou d'agression, ni contre toutes les tyrannies, pas plus qu'il ne peut stopper toutes les famines ou les catastrophes naturelles ou qu'il ne peut intégrer toute la périphérie. Des choix devront toujours être faits, et ces choix, d'une part correspondent toujours à un calcul des intérêts, des coûts et des risques, et ils comportent toujours, d'autre part, quelque chose d'arbitraire. Deux remarques, cependant doivent tempérer ce relativisme. Il y a tout d'abord des cas où le calcul ne peut intervenir que sur les moyens et où agir est un devoir absolu : peu de gens nieraient que le génocide hitlérien en était un. Il y a d'ailleurs des moyens qui détruisent l'objectif recherché, quel qu'il soit peu de gens, ici encore, nieraient que, malgré les horreurs du goulag, il eût été indéfendable de faire sauter la planète ou d'anéantir les populations soviétiques pour éliminer Staline. Entre ces deux extrêmes, il existe une marge considérable qui condamne l'inaction comme l'action irréfléchie. L'idée que les États-Unis peuvent intervenir en Somalie parce que cela ne comporte guère de risques mais ne le peuvent pas en Bosnie parce que cela entraînerait des pertes aurait bien pu s'appliquer à l'Allemagne des années 30. Dire qu'on ne peut agir partout ne signifie ni que l'on ne peut agir nulle part ni que chaque cas doit être jugé hors de son contexte. Le caractère exemplaire et dissuasif de toute action, suggérant, à défaut de certitude, qu'une réaction du même ordre aurait quelque plausibilité dans des cas analogues, n'en devient que plus important ».*

*Pierre Hassner, La violence et la paix, 2003 Éditions Esprit*